

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 39 (2002)
Heft: 1516

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public

domainepublic.ch

JAA 1002 Lausanne
Annoncer les rectifications
d'adresses

17 mai 2002
Domaine Public n° 1516
Depuis trente-neuf ans,
un regard différent sur l'actualité

Il est interdit d'interdire

C'EST UN VIEUX SLOGAN DE MAI 68 EMPREINT D'UTOPIE ET DE NAÏVETÉ. IL SIGNIFIE L'ASPIRATION À L'AUTONOMIE et à l'autodétermination. Il glorifie un état d'anarchie susceptible de se passer de l'Etat, de ses lois, de ses obligations. Bien sûr, il néglige les inégalités en pariant sur la liberté et sa toute puissance salvatrice. Alors qu'une dynamique sociale équitable exige un ensemble de principes encadrant l'action des individus. Replacée dans le contexte historique, la revendication est cependant pleinement cohérente. Elle synthétise l'élan d'une génération à l'attaque des structures verrouillées qui étouffaient leur désir de souveraineté.

Le 2 juin prochain, le peuple suisse est appelé à faire un choix de société. Et dire s'il considère l'avortement comme un droit, un mal toléré ou un crime qu'il faut sanctionner. S'il adopte le régime du délai, il établit un droit, certes soumis à conditions. S'il refuse à la fois cette solution et l'initiative «Pour la mère et l'enfant», il encourage l'ambiguïté d'une loi qui proscrit et d'une pratique qui absout (depuis des lustres en Suisse on ne condamne plus pénallement l'avortement). Si, en revanche, il opte pour l'initiative, il décrète la fermeture et l'intolérance, voire la dictature de la vie à tout prix.

L'euthanasie à son tour, mais à l'autre bout du destin humain, soulève des questions et des controverses semblables. Elles alimentent les conflits entre

la sacralité intouchable de la vie et la volonté des hommes d'en disposer. Plus généralement encore, l'avortement renvoie à une querelle ancienne qui oppose une vision transcendante de l'existence à une autre profane et laïque.

Pour la première, impregnée par la domination masculine sur les femmes, la vie est un don miraculeux, une création énigmatique, objet de foi et de croyance. Pour l'autre, elle est profane, contingente.

Insensée au début, elle s'humanise après-coup. Fruit d'un acte social.

Le vote du 2 juin est un avatar de l'interdiction d'interdire. Il offre l'alternative entre l'absolu et le relatif. L'initiative, décrète l'interdit s'appliquant aveuglément à tout le monde, sans égard. Son autorité réside dans son origine surnaturelle. Elle se traduit en un impératif catégorique qui bannit le libre arbitre de l'individu. L'homme ne peut qu'accueillir l'injonction et s'y soumettre.

Le régime du délai institue en revanche une loi définissant les modalités du recours à l'avortement. Il n'interdit pas. Il désigne ce qui est acceptable dans le respect de l'autonomie des personnes et, surtout, des femmes. C'est là sa force. MD

**Le vote du 2 juin
est un avatar
de l'interdiction
d'interdire.
Il offre
l'alternative
entre l'absolu et
le relatif.**

Sommaire

Transports: Perversité de la taxe sur l'essence (p. 2)

Médicaments: Comment soigner le profit (p. 3)

Chablais: Un nouvel habit constitutionnel (p. 4)

Fonction publique: L'imbroglio hérité de la législature précédente (p. 5)

Médias romands: La presse n'est pas un marché ordinaire (p. 6)

FMI: Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur le Fonds monétaire (p. 7)